

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Province du Lualaba



Le Gouverneur de Province

EDIT N° 008... DU 19.../07.../2017 PORTANT
PROCEDURES RELATIVES A L'ASSIETTE, AU CONTROLE
ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES IMPOTS,
DROITS, TAXES ET REDEVANCE DUS A LA PROVINCE
DU LUALABA

Kolwezi 2017



EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 204 point 16, donne aux Provinces les prérogatives de légiférer en matière des impôts, taxes et droits provinciaux et locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs.

La Loi n°04/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que complétée et modifiée à ce jour et l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures fiscales relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des Recettes non Fiscales fixent le cadre général des procédures fiscales et non fiscales dans notre pays.

L'Ordonnance-Loi n°13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des Impôts, Droits, Taxes et Redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, a édicté les Impôts, Droits, Taxes et Redevances de la compétence des Provinces.

Elle recommande, par ailleurs, aux Provinces de mettre en place leurs propres règles des perceptions de tous ces droits par voie d'Edit.

Tenant compte des exigences de la décentralisation, il a été jugé utile d'adapter les deux textes ci-dessus aux réalités de la Province du LUALABA afin de permettre à la Direction Générale des Recettes de la Province du LUALABA de mener efficacement les missions et prérogatives, en matière d' impôts et Taxes et aux requérants de faire valoir leurs Droits.

Le présent Edit est subdivisé en quatre chapitres :

Chapitre I : Des dispositions générales ;

Chapitre II : Des dispositions relatives aux impôts ;

Chapitre III : Des dispositions relatives aux taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Lua'aba ;

Chapitre IV : Des dispositions finales.

EDIT

L'Assemblée Provinciale a adopté.

Le Gouverneur de la Province du LUALABA promulgue l'Edit dont la teneur suit :



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au terme du présent Edit, il faut entendre par :

- a. **Astreinte** : une sanction pécuniaire infligée à toute personne n'ayant pas répondu, après avoir été mise en demeure, à une demande de renseignements dans le délai lui adressé ;
- b. **Avertissement extrait de rôle** : document par lequel la dette des Taxes, Redevances et autres Droits est rendu exigible ;
- c. **Avis de mis en recouvrement** : le document par lequel le supplément d'Impôts provinciaux est rendu exigible ;
- d. **Avis de régularisation** : le document par lequel le gestionnaire des comptes propose le supplément d'Impôts ;
- e. **Avis de vérification** : le document par lequel le vérificateur des Impôts provinciaux en mission, informe le contrôlé de son passage dans ses installation ;
- f. **Contrôle sur pièces** : le Contrôle effectué sur base des déclarations dans le bureau de la Direction des Recettes du Lualaba ;
- g. **Dégrèvement** : décision d'annulation totale ou partielle d'une dette fiscale.
- h. **Gestionnaire des comptes** : l'agent commis au contrôle sur pièces au bureau ;
- i. **Pénalités d'assiette** : sont celles qui sanctionnent le défaut ou le retard des déclarations des éléments d'assiette au regard des délais légaux ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;
- j. **Pénalités de recouvrement** : sont celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance, dans les délais impartis ;
- k. **Recettes non fiscales** : sont les ressources financières provenant des Taxes, Redevances et autres Droits de la Province autres que les impôts ;
- l. **Rôle de contrôle** : la liste des contribuables à contrôler ;
- m. **Service d'assiette** : service technique ayant en charge la constatation et la liquidation des taxes, redevances et autres droits ;

Article 2 : le présent Edit est pris conformément à l'Article 1 alinéa 1er de l'Ordonnance-Loi n°13 /001 du 23 février 2013 fixant la Nomenclature des Impôts, Droits et Redevances des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées et a pour objet principal la fixation des règles de gestion des Impôts, Droits, Taxes et Redevance de la Province.



Il s'applique aux Impôts ainsi qu'aux Taxes, Droits et autres et Redevances dus à la Province du LUALABA.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS

SECTION I : OBLIGATION DECLARATIVE

Article 3 : Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable de l'Impôt foncier, de l'Impôt sur le revenu locatif, de l'Impôt réel sur les véhicules automoteurs ainsi que de la Taxe spéciale de circulation routière de la Province est tenue de se faire identifier dans le 15 jours qui suivent l'acquisition d'une propriété foncière, d'un véhicule ou en début d'une activité génératrice de revenu locatif auprès de la Direction des Recettes du LUALABA au travers de la Division des Recettes Fiscales ou des Centres selon le cas.

Article 4 : Toutes les modifications relatives à l'identité, à l'adresse physique, électronique ainsi qu'au numéro de téléphone font l'objet d'une communication à la Direction des Recettes du LUALABA.

Article 5 : Le redevable de l'Impôt foncier est tenu de souscrire une déclaration au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours auprès de la Direction des Recettes Fiscales ou du Centre de la Direction des Recettes du LUALABA.

Cette déclaration auto-liquidative est accompagnée d'un état énonçant tous les éléments imposables et non imposables, leurs localisations, leurs superficies et les taux d'imposition.

Article 6 : Le redevable personne physique de l'Impôt réel sur le véhicule auto moteur souscrit une déclaration par véhicule.

Le redevable personne morale dépose une liste de tous ses véhicules indiquant leurs caractéristiques (*marque, type ou genre, numéro châssis, numéro plaque, puissance, date de mise en circulation et usage*).

Cette déclaration concerne également la Taxe spéciale de circulation routière.

Article 7 : Le redevable sur l'Impôt sur le revenu locatif personne morale ou personne physique souscrit chaque année une déclaration selon le modèle fixé par la Direction des Recettes du Lualaba au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de réalisation de revenus.

Article 8 : Le locataire personne physique ou personne morale des biens immobiliers soumis au paiement de l'Impôt sur le revenu locatif est



tenu obligatoirement de procéder à la retenue à la source de 20% de loyer payé.

Cette retenue fait l'objet d'une déclaration et du reversement total au plus tard le 10^{ème} jour du mois qui suit celui du paiement du loyer.

L'obligation déclarative de la retenue demeure même si le loyer n'a pas été payé.

SECTION II : LE CONTROLE

Article 9 : La Direction des Recettes du Lualaba a le pouvoir exclusif de vérifier, sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations de tous les Impôts provinciaux dus par le redevable, au travers de ses agents revêtus de la qualité des vérificateurs, relevant de la Division des Recettes Fiscales.

Pour se faire, ils doivent être munis d'un ordre de vérification dûment signé par l'autorité compétente.

Les ordres de vérification de contrôle des Impôts provinciaux, sont signés par le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba.

Pour les Centres, les Ordres de vérification sont signés par les Chefs des Centres sur base de rôle de contrôle dûment approuvé et autorisé par le Chef de Division de suivi des Centres.

Article 10 : le contrôle sur pièces est exercé par un agent revêtu de la qualité de Gestionnaire des comptes relevant de la Division des Recettes Fiscales ou des Centres.

Le redevable n'ayant pas déposé sa déclaration à l'échéance fait l'objet d'une mise en demeure à déclarer à laquelle il est tenu de répondre dans les cinq jours de sa réception.

Article 11 : Dans le cadre du contrôle sur pièces, la Direction des Recettes de du Lualaba, au travers de la Division des Recettes Fiscales ou des Centres, peut inviter tout redevable à fournir verbalement ou par écrit des explications, éclaircissements ou justifications et, en outre, s'il a l'obligation de tenir les livres comptables, à les communiquer sans déplacement aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés.

Article 12 : A l'issue de la vérification sur pièces, le Gestionnaire des comptes relevant de la Division des Recettes Fiscales ou des Centres, peut proposer, par avis de régularisation contre signé par le Chef de Division des Recettes Fiscales au les Chefs des Centres, des suppléments d'Impôts.



Article 13 : La vérification des Impôts dus à la Province du LUALABA, peut être générale, ponctuelle et inopinée.

La vérification générale porte sur tous les Impôts provinciaux et sur toute la période non prescrite.

Vérification ponctuelle consiste au contrôle de la Retenue locative pour une période inférieure à un exercice fiscal.

La vérification inopinée est celle dont le contrôle reçoit l'avis de vérification le jour même de la première intervention.

Toute vérification s'exerce au siège de l'entreprise pendant les heures de service ou à tout autre endroit à la demande expresse du redevable, soit dans les locaux de la Direction des Recettes du Lualaba.

Article 14 : les opérations de la vérification consistent à la confrontation de la comptabilité présentée et de tout autre élément à la disposition de la Direction des Recettes du Lualaba aux déclarations souscrites aux fins de l'établissement des Droits éludés.

Le vérificateur peut aussi procéder à l'examen de la cohérence entre les éléments déclarés et sa situation patrimoniale du redevable contrôlé.

Article 15 : l'agent de la Division des Recettes Fiscales ou des Centres, porteur de l'ordre de vérification dûment signé, adresse un avis de vérification au redevable au moins huit jours avant la date de la première intervention.

Il informe le redevable de tous les documents nécessaires devant être mis à sa disposition pour la vérification et de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le redevable peut solliciter le report de la date de la première intervention par écrit en motivant sa demande dans les 48 heures dès réception de l'avis de vérification.

Ce report ne peut dépasser quinze jours et doit être expressément accepté lorsqu'il est motivé.

Article 16 : Au terme de la vérification, les redressements effectués sont notifiés au redevable sous forme d'avis de redressement, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres avec bordereau de décharge.

Article 17 : Le redevable notifié de l'avis de redressement ou de l'avis de régularisation ainsi que celui ayant fait l'objet de demande de renseignements sont tenus de faire parvenir à la Direction des



Recettes du Lualaba, dans un délai de vingt jours leurs observations motivées.

Article 18 : Le défaut de réponse dans les vingt jours à l'avis de redressement et l'avis de régularisation vaut acceptation et les suppléments d'impôt notifiés sont mis en recouvrement.

Le défaut de réponse à une demande de renseignements entraîne une régularisation des impôts concernés.

Article 19 : Dans le cadre de la procédure contradictoire, La Direction des Recettes du Lualaba peut organiser une séance de travail autour de l'avis de redressement ou de régularisation notifié et les observations motivées du redevable.

Un procès-verbal de séance reprenant les points d'accord et de désaccord est signé par les deux parties.

Article 20: Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont fondées, la Direction des Recettes du Lualaba abandonne tout ou une partie des redressements ou régularisations notifiés.

Lorsque la Direction des Recettes du Lualaba abandonne tous les redressements ou les régularisations notifiés, elle en informe le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés.

Lorsque la Direction des Recettes du Lualaba maintient une partie des redressements ou régularisations initiaux, elle en informe le redevable dans un avis rectificatif ainsi que de la passibilité pour lui de déposer une réclamation après réception de l'Avis de mis en recouvrement.

Lorsque la Direction des Recettes du Lualaba entend maintenir la totalité des redressements ou régularisations initiaux, elle les confirme dans une lettre de réponse aux observations du contribuable.

Article 21 : les agents de la Direction des Recettes du Lualaba procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- a. L'absence de déclaration;
- b. L'absence de la comptabilité ;
- c. Le défaut de remise des documents sollicités ou des pièces justificatives dans le cadre d'une vérification ;
- d. Le rejet d'une comptabilité considérée comme irrégulière ;
- e. L'opposition au contrôle.

Une comptabilité peut être qualifiée d'irrégulière lorsqu'elle ne fournit pas le Bilan, le Compte de résultat, la Balance générale des



comptes ainsi que les pièces justificatives conformément à la législation en vigueur.

Article 22: Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont portés à la connaissance du redevable au moyen d'un avis de taxation d'office.

Dans ce cas, le redevable ne bénéficie plus du délai prévu à l'article 18 ci-dessus.

L'avis de taxation d'office est directement mis en recouvrement et la Direction des Recettes du Lualaba informe le redevable de son droit de présenter une réclamation contentieuse après réception de l'avis de mis en recouvrement. Dans ce cas la charge de la preuve du contraire incombe au redevable.

Article 23: la Direction des Recettes du Lualaba dispose du droit de rappel des Impôts ou suppléments d'Impôts dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de quatre années précédentes.

Lorsqu'une décision judiciaire ou tout autre organisme a révélé l'existence des fraudes à incidence fiscale, la Direction des Recettes du Lualaba peut exercer son droit de rappel sur un exercice déjà prescrit, dans ce cas elle dispose d'un délai de deux ans à compter de la révélation des faits pour notifier les suppléments d'Impôts.

Article 24: Lorsqu'une imposition a été annulée, pour n'avoir pas été établie conformément à la procédure, la Direction des Recettes du Lualaba peut établir à charge du même contribuable une nouvelle cotisation à l'issue d'une nouvelle vérification.

Article 25: Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même Impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Article 26: Les dénonciations de fraude reçues par le Directeur des Recettes du Lualaba ou par le Chef de Division de Suivi des Centres font l'objet d'un avis d'enquête fiscale signé par le Chef de Division de l'Inspection sur instruction du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba.

Article 27 : A l'issue de l'enquête fiscale, aucun supplément ne peut être établi.

Lorsque la véracité des faits dénoncés est établie, le Chef de Division de l'Inspection fait rapport au Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba en proposant l'organisation d'une mission



de contre vérification. Dans le cas contraire, l'enquête fiscale est classée.

Article 28 : Les ordres de contre vérification fiscale sont signés par le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba et sont exécutés par les agents revêtu de la qualité d'Inspecteurs.

Toutefois, le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut également ordonner une contre vérification en utilisant des agents qualifiés.

Article 29 : A l'issue de la contre vérification, un avis de redressement est notifié au contribuable.

La procédure de traitement de l'avis de redressement en contre vérification est la même que celle prévue pour l'avis de redressement en vérification.

SECTION III : DROIT DE COMMUNICATION

Article 30 : La Direction des Recettes du Lualaba a le droit d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, la communication de toute pièce ou documents nécessaire à l'établissement des Impôts provinciaux.

Pour ce faire, elle agit par demande de renseignements.

Le délai de réponse à cette demande de renseignements est vingt jours.

Article 31 : le défaut de communication de renseignements sollicités dans le délai, la communication des faux renseignements ou de renseignements incomplets sont sanctionnés par les astreintes définies par l'article 36 ci-dessous.

SECTION IV : RECOUVREMENT

Article 32 : Les Impôts provinciaux sont payés au moment du dépôt des déclarations.

La retenue sur le loyer est reversée au plus tard le dixième jour du mois qui suit celui du paiement du loyer à l'aide d'une déclaration dont le modèle est fixé par la Direction des Recettes du Lualaba.

Les suppléments d'Impôts établis sont recouvrés par voie d'avis de mis en recouvrement.



Il y a prescription pour le recouvrement des Impôts Provinciaux après dix ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Article 33 : L'avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur des Impôts compétent relevant de la Division des Recouvrements ou des Centres.

L'avis de mis en recouvrement doit contenir l'identification précise du redevable, la nature de l'Impôt, la base imposable, le montant en principal, les pénalités ainsi que le délai de paiement.

Les redevables sont tenus d'acquitter les montants dus dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 34 : Il est fait application des pénalités d'assiette sur le montant principal dans le cas ci-après :

- a. 25 % lorsque le redevable défaillant régularise sa situation en déposant une déclaration dans le délai fixé à l'article 10 ci-dessus ;
- b. 20% lorsque la vérification, la régularisation et la contre vérification déterminent les suppléments dans le cas de la première infraction ;
- c. 40% lorsque la vérification, la régularisation et la contre vérification déterminent les suppléments dans le cas de récidive ;
- d. 50% en cas de la première taxation d'office ;
- e. 100% en cas de récidive en taxation d'office.

Article 35 : Tout retard dans le paiement de tout ou une partie d'Impôts provinciaux donne lieu à des pénalités de recouvrement de 4% par mois de retard.

Article 36 : En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre dans le délai à une demande de renseignements prévue à l'article 30 ci-dessus du présent Edit est sanctionné par une astreinte fiscale de 100.000 Francs Congolais par jour de retard pour les personnes morales et 25.000 Francs Congolais par jour de retard pour les personnes physiques.

Article 37 : La communication de faux renseignements dans le cadre de droit de communication prévu à l'article 30 du présent Edit, est sanctionnée par une amende de 1.500.000 Francs Congolais pour les personnes morales et 250.000 Francs Cangolais pour les personnes physiques.

La communication de renseignements incomplets, est sanctionnée par une amende de 750.000 Francs Congolais pour les personnes morales et 125.000 Francs Congolais pour les personnes physiques.



Article 38 : Toute violation des dispositions des articles 3 et 4 du présent Edit est sanctionnée par une amende de 1.000.000 Francs Congolais pour les personnes morales, 100.000 Francs Congolais pour les personnes physiques.

Article 39 : Le défaut de la retenue sur les loyers ou du reversement de la retenue opérée est sanctionné par une amende égale aux montants de la retenue.

Article 40 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à modifier, par voie réglementaire, les taux des pénalités d'assiette, des pénalités de recouvrement, les astreintes ainsi que les amendes prévues aux articles 34, 35, 36, 37 et 38 du présent Edit.

Il peut aussi accorder une modération ou une annulation des pénalités d'assiette et de recouvrement prévues aux articles 34 et 35 du présent Edit à la demande motivée du redevable.

Article 41 : le défaut de paiement d'un avis de mis en recouvrement dans le délai de 15 jours entraine des poursuites en recouvrement.

Toutefois, le redevable peut solliciter auprès du Receveur des Impôts provinciaux de la Direction des Recettes du Lualaba ou des Centres un paiement échelonné dont la durée maximum ne peut dépasser 6 mois.

Article 42 : Les mesures des poursuites en recouvrement comprennent :

- a. Les avis à tiers détenteurs ;
- b. Les saisies mobilières, immobilières et les ventes qui en découlent ;
- c. La fermeture provisoire des établissements par apposition des scellés.

Article 43 : A l'expiration du délai fixé à l'article 41, les Receveurs des Impôts provinciaux de la Division des Recettes Fiscales ou des Centres exercent les poursuites en vertu de la contrainte.

Pour ce faire, un commandement est signifié au redevable par l'agent de la Direction des Recettes du Lualaba revêtu de la qualité de huissier et porteur de la contrainte décernée par les Receveurs.

Article 44 : A défaut du paiement dans les huit jours dès réception du commandement, les Receveurs font procéder à l'exécution des mesures des poursuites.

Article 45 : La levée des mesures des poursuites est conditionnée au paiement des Droits poursuivis majorés des frais des poursuites de 3% dans le



cas de commandement, de 5% dans le cas de l'avis à tiers détenteurs, fermeture provisoire de l'établissement ainsi que de 3% dans le cas de vente des biens saisis.

Toutefois, les Receveurs des Impôts de la Direction des Recettes du Lualaba peuvent lever les poursuites suivant un paiement partiel avec engagement écrit du redevable d'apurer la totalité de sa dette fiscale.

Article 46 : Les auteurs des infractions fiscales sont aussi passibles des peines prévues par le Code Pénal Congolais.

SECTION V : DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

Article 47 : Toutes les contestations relatives au paiement des Impôts Provinciaux et aux poursuites en matière de recouvrement font l'objet d'une réclamation préalable auprès du Receveur des impôts provinciaux de la Direction des Recettes du Lualaba.

Les contestations portent sur la régularité et la forme de l'acte des poursuites qui exige le paiement, sur l'obligation de payer, sur le paiement effectué ou sur le délai d'exigibilité de la somme réclamée.

Les contestations peuvent porter sur l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les Receveurs doivent se prononcer dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

A l'expiration du délai de trois jours, le redevable peut saisir le tribunal de Commerce compétent.

Dès la signification de l'assignation à la Direction des Recettes du Lualaba, l'opposition suspend l'exécution des mesures de poursuites.

La décision judiciaire doit être rendue dans un délai de trente jours à dater de la saisine du Tribunal.

A défaut de la décision judiciaire dans ce délai, la suspension des poursuites est d'office levée.

Article 48 : Dans le cadre de la contestation de fond, le redevable ainsi que son mandataire sont tenus, avant toute saisine de la Cour d'Appel compétente, de se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba pour le contentieux des impositions établies par la Division des Recettes fiscales et la Division des Recettes non



Fiscales ou de la Division de suivi des Centres pour les impositions établies par les Centres.

Article 49 : La réclamation est introduite dans les six mois à partir de la réception de l'avis de mis en recouvrement, sous peine de déchéance. Elle est motivée.

Il est délivré reçu de la réclamation au redevable avec un numéro de la réclamation.

Article 50 : L'instruction de la réclamation relève de la compétence du Bureau Juridique, Etudes et Contentieux pour le recours introduit auprès du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba concernant les impositions établies par la Division des Recettes fiscales et de celle de suivi des Centres pour les impositions établies par les Centres.

Article 51 : Dans l'instruction du contentieux, le Bureau juridique, Etudes et Contentieux et la Division de suivi des Centres peuvent procéder aux descentes sur terrains auprès du redevable, aux enquêtes, à la vérification des écritures et livres comptables et aux demandes de renseignements conformément aux articles 11 et 30 ci-dessus du présent Edit.

Article 52 : La décision de la Direction des Recettes du Lualaba en matière de contentieux est notifiée dans les six mois qui suivent la date de la réception de la réclamation.

Article 53 : La décision du dégrèvement est prise de la manière suivante :

- a. *Le dégrèvement de moins de 50.000.000 de Francs Congolais est de la compétence des Chefs de Divisions de la Direction des Recettes du Lualaba ;*
- b. *Le dégrèvement maximal de 250.000.000 de Francs Congolais est de la compétence du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba ;*
- c. *Le dégrèvement au-delà de 250.000 Francs Congolais est de la compétence du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.*

Le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions peut modifier par voie d'Arrêté les montants prévus au présent article.

Article 54 : La surséance des poursuites en recouvrement peut être accordée, sans condition par les Receveurs des impôts provinciaux, pendant l'instruction du contentieux en cas d'une erreur matérielle ou de double emploi.

Dans les autres cas, les conditions sont fixées de la manière suivante :



- a. Le paiement de 100% du principal poursuivi pour le cas de taxation d'office ;
- b. Le paiement de 20% du principal poursuivi pour les cas de redressements.

Article 55 : La décision du rejet total ou partiel d'une réclamation peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel compétente.

Pour sa recevabilité, le contribuable est tenu de s'acquitter du montant des impositions contestées au titre du principal, et faire appel de la décision du contentieux dans les six mois à partir de sa notification, accusé de réception faisant foi.

Toutefois, le contribuable peut obtenir, sur décision du Ministre ayant les finances dans ses attributions et à sa demande, le réexamen du litige par la Direction des Recettes du Lualaba ou toute autre disposition.

Article 56 : Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour d'Appel dans les conditions fixées par les dispositions légales.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES, REDEVANCES ET AUTRES DROITS DUS A LA PROVINCE DU LUALABA

SECTION I : DE L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION

Article 57 : Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable des taxes, redevances et autres droits dus à la Province est tenue de se faire identifier dans les quinze jours qui suivent la réalisation des activités occasionnant les faits générateurs des taxes redevances et autres droits auprès des services d'assiettes sectorielles.

Le répertoire ainsi constitué est transmis par les services d'assiettes sectoriels dans les huit jours qui suivent l'identification du redevable auprès de la Direction des Recettes du LUALABA.

Article 58 : Toutes les modifications relatives à l'identité, à l'adresse physique, électronique ainsi que le numéro de téléphone font l'objet d'une communication à la Direction des Recettes du Lualaba par les services d'assiettes sectoriels conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Edit.

SECTION II : DE L'OBLIGATION DECLARATIVE

Article 59 : Le redevable des droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre), de la redevance sur l'exploitation des eaux naturelles, de la taxe de mise sur le marché des produits



cosmétiques et diététiques, de la taxe de 1% sur le produit de transaction d'or et du diamant ainsi que de la taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables est tenu de souscrire une déclaration au plus tard le dixième jour du mois qui suit la réalisation des faits générateurs auprès de la Division des Recettes non fiscales ou du Centre de la Direction des Recettes du Lualaba.

Le redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières et hydrocarbures est tenu de souscrire une déclaration au plus tard le 01 Février de l'exercice en cours.

Ces déclarations sont auto-liquidatives et doivent être accompagnées d'un état énonçant tous les éléments imposables et non imposables, leurs localisations, leurs superficies et le taux d'imposition.

SECTION III : DES PROCEDURES D'ASSIETTE

Article 60 : La constatation et la liquidation des taxes, redevances et autres droits relèvent de la compétence des agents taxateurs des Services d'assiette.

Article 61 : Les agents taxateurs des Services d'assiette ont l'obligation de communiquer les éléments de constatation et de liquidation aux Ordonnateurs de la Direction des Recettes du Lualaba.

Article 62 : La constatation et la liquidation des taxes se font au moyen des notes des débits, notes de taxation, factures et notes de liquidation.

Article 63 : Les agents des services d'assiette munis d'un ordre de mission dûment signé par les autorités compétentes peuvent effectuer une mission dans le but uniquement de fixer l'assiette des taxes, redevances et autres droits dus à la Province.

Ils ont l'obligation de tenir des répertoires par secteurs d'activités des redevables permanents.

Article 64 : En cas de non constatation et liquidation par l'agent taxateur et pour autant que le fait générateur d'une recette non fiscale prévue par la législation est établie, l'ordonnateur des recettes non fiscales relevant de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres, procède à un ordonnancement a'office.

SECTION IV : DES ORDONNANCEMENTS DES TAXES, REDEVANCES ET AUTRES DROITS

Article 65 : Les opérations d'ordonnancement des taxes, redevances et autres droits de la Province sont de la compétence des agents qualifiés



relevant de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres revêtus de la qualité d'ordonnateurs.

Ils sont accrédités, selon les cas, auprès des agents des Services d'assiette.

Article 66 : L'ordonnateur de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres établit la note de perception en quatre copies destinées au redevable, à la banque, au Receveur des Recettes non fiscales ainsi qu'à la Division des Recettes non fiscales ou des Centres pour des besoins des statistiques.

Article 67 : La note de perception est l'ordre donné à l'intervenant financier de percevoir la taxe, redevances et autres droits dus à la Province.

L'ordonnateur des Recettes non Fiscales est tenu d'inscrire la mention « taxation conforme ou avis favorable » sur la note de perception qu'il émet.

Article 68 : Lorsque l'ordonnateur des Recettes non fiscales juge non conforme la taxation, il la renvoie au Service d'assiette avec avis motivé pour correction.

Le dossier ainsi retourné, doit être traité par les Service d'assiettes dans un délai ne dépassant pas soixante-douze heures à dater de sa réception.

En cas de contestation de l'avis motivé de l'ordonnateur des recettes non fiscales, les divergences sont portées à la connaissance des autorités hiérarchiques pour harmonisation dans les quarante-huit heures maximum.

Si le désaccord persiste, le dossier en cause est soumis à l'arbitrage du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

SECTION V : DU CONTROLE

Article 69 : La Direction des Recettes du Lualaba a le pouvoir exclusif de vérifier sur place ou sur pièce l'exactitude des déclarations de toutes les taxes, redevances et autres droits provinciaux dus par le redevable au travers de ses agents revêtus de la qualité de contrôleurs, relevant de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres.

Pour ce faire, ils sont munis d'un ordre de mission signé par l'autorité compétente.

Les ordres de mission de contrôle des taxes, redevances et autres droits provinciaux, sont signés par le Chef de Division des Recettes non fiscales sur base du rôle de contrôle dûment approuvé et autarisé par le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba.



Pour les Centres, les ordres de mission sont signés par les Chefs des Centres sur base du rôle de contrôle dûment approuvé et autorisé par le Chef de Division de suivi des Centres ainsi que par le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba.

Article 70 : Le contrôle sur pièce est exercé par un agent revêtu de la qualité de Gestionnaire des comptes relevant de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres.

Le redevable n'ayant pas déposé sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une mise en demeure à déclarer à laquelle il est tenu de répondre dans les cinq jours de sa réception.

Article 71 : Dans le cadre du contrôle sur pièces, la Direction des Recettes du Lualaba, au travers de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres, peut inviter tout redevable à fournir, verbalement ou par écrit, des explications, éclaircissements ou justifications et, en outre, s'il a l'obligation de tenir les livres comptables, à les communiquer sans déplacement aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés.

Article 72 : A l'issue du contrôle sur pièce, le Gestionnaire des comptes relevant de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres, peut proposer, par feuille d'observations contresignée par le Chef de Division des Recettes non fiscales ou les Chefs des Centres, des suppléments d'imposition.

Article 73 : Le contrôle général porte sur toutes les taxes, redevances et autres droits provinciaux et sur toute la période non prescrite.

Le contrôle ponctuel porte sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Le contrôle inopiné est celui dont l'avis de passage est remis au contrôlé le jour de la première intervention.

Tout contrôle s'exerce au siège de l'entreprise pendant les heures de service ou à tout autre endroit à la demande expresse du redevable soit dans les locaux de la Direction des Recettes du Lualaba.

Article 74 : Les opérations de contrôle consistent à la confrontation de la comptabilité présentée ou de tout autre élément à la disposition de la Direction des Recettes du Lualaba aux déclarations et notes de perception aux fins de l'établissement des droits éludés.

Le contrôleur peut aussi procéder à l'examen de la cohérence entre les éléments déclarés et la situation patrimoniale du redevable contrôlé.



Article 75 : L'agent de la Division des Recettes non fiscales ou des Centres, porteur de l'ordre de mission dûment signé, adresse un avis de passage au redevable au moins huit jours avant la date de la première intervention.

Il informe le redevable de tous les documents nécessaires devant être mis à sa disposition pour le contrôle et de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Le redevable peut solliciter le report de la date de la première intervention par écrit en motivant sa demande dans les cinq jours dès réception de l'avis de passage.

Ce report ne peut dépasser quinze jours et est expressément accepté lorsqu'il est motivé.

Article 76 : Au terme du contrôle, les redressements effectués sont notifiés au redevable sous forme de feuille d'observations, envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Article 77 : Le redevable notifié de la feuille d'observations est tenu de faire parvenir à la Direction des Recettes du Lualaba, dans un délai de sept jours, ses observations motivées.

Article 78 : Le défaut de réponse dans les sept jours vaut acceptation et les suppléments d'impositions notifiés sont enrôlés. Une note de perception est émise à cet effet.

Le défaut de réponse à une demande de renseignements entraîne une régularisation des taxes, redevances et autres droits concernés.

Article 79 : Dans le cadre de la procédure contradictoire, La Direction des Recettes du Lualaba peut organiser une séance de travail autour de la feuille d'observations notifiées et les observations motivées du redevable.

Dans ce cas, un procès-verbal reprenant les points d'accord et de désaccord est signé par les deux parties.

Article 80 : Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont fondées, la Direction des Recettes du Lualaba abandonne tout ou une partie des redressements notifiés.

A cet effet, une feuille d'observations définitive est émise et mise en recouvrement par note de perception.

Article 81 : Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, la Direction des Recettes du Lualaba peut faire appel au Service d'assiettes ou aux experts agréés.



Article 82 : Les agents de la Direction des Recettes du Lualaba procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- a. *L'absence de déclaration;*
- b. *L'absence de la comptabilité ;*
- c. *Le défaut de remise des documents sollicités ou des pièces justificatives dans le cadre d'une vérification ;*
- d. *Le rejet d'une comptabilité considérée comme irrégulière ;*
- e. *L'opposition au contrôle.*

Une comptabilité peut être qualifiée d'irrégulière lorsqu'elle ne fournit pas le bilan, le compte de résultat, la balance générale des comptes ainsi que les pièces justificatives conformément à la législation en vigueur.

Article 83 : Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont portés à la connaissance du redevable au moyen d'un avis de taxation d'office.

Dans ce cas, le redevable ne bénéficie plus du délai prévu à l'article 77 du présent Edit.

L'avis de taxation d'office est directement mis en recouvrement et la Direction des Recettes du Lualaba informe le redevable de son droit de présenter une réclamation contentieuse après réception de la note de perception. Dans ce cas, la charge de la preuve du contraire incombe au redevable.

Article 84 : La Direction des Recettes du Lualaba dispose du droit de rappel des taxes, redevances et autres droits dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de quatre années précédentes.

Lorsqu'une décision judiciaire ou tout autre organisme a révélé l'existence des fraudes à incidence fiscale, la Direction des Recettes du Lualaba peut exercer son droit de contrôle sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de deux ans à compter de la révélation des faits pour notifier le supplément d'impositions.

Article 85 : Lorsqu'une imposition a été annulée, pour n'avoir pas été établie conformément à la procédure, la Direction des Recettes du Lualaba peut établir à charge du même contribuable une nouvelle imposition à l'issue d'un nouveau contrôle.

Article 86 : Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à un nouveau contrôle portant sur les mêmes impositions au titre d'un exercice déjà contrôlé.



Article 87 : Les dénonciations de fraude reçues par le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba ou par le Chef de Division de suivi des Centres font l'objet d'un avis d'enquête signé par le Chef de Division de l'Inspection sur instruction du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba.

Article 88 : A l'issue de l'enquête, aucun supplément ne peut être établi.

Lorsque la véracité des faits dénoncés est établie, le Chef de Division de l'Inspection fait rapport au Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba en proposant l'organisation d'une mission de contre vérification. Dans le cas contraire, l'enquête est classée.

Article 89 : Les ordres de contre vérification sont signés par le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba et sont exécutés par les agents revêtus de la qualité d'Inspecteurs.

Toutefois, le Ministre ayant les finances dans ses attributions peut également ordonner une contre vérification en utilisant des agents qualifiés.

Article 90 : A l'issue de la contre vérification, une feuille d'observations peut être notifiée au contribuable.

La procédure de traitement de la feuille d'observations en contre vérification est la même que celle prévue pour la feuille d'observations en contrôle.

SECTION VI : DU DROIT DE COMMUNICATION

Article 91 : La Direction des Recettes du Lualaba a le droit d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, la communication de toute pièce ou document nécessaire à l'établissement des taxes, redevance et autres droits dus à la Province.

Pour ce faire, la Direction des Recettes du Lualaba agit par demande de renseignements.

Le délai de réponse à cette demande de renseignements est celui prévu à l'article 77 du présent Edit.

Article 92 : Le défaut de communication de renseignements sollicités dans le délai, la communication des faux renseignements ou de renseignements incomplets sont sanctionnés par les astreintes définies par l'article 98 du présent Edit.

SECTION VII : DU RECOUVREMENT

Article 93 : Les taxes, redevances et autres droits provinciaux sont payés dans les huit jours de l'établissement de la note de perception.



Les suppléments d'imposition établis sont recouverts par note de perception.

Il y a prescription dans le recouvrement des taxes, redevances et autres droits provinciaux après dix ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de la note de perception.

Article 94 : L'avertissement extrait de rôle est signé par le Chef de Division des Recouvrements ou des Centres et est rendu exécutoire par le Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba.

L'avertissement extrait de rôle contient l'identification précise du redevable, la nature de l'imposition, la base imposable, le montant en principal, les pénalités ainsi que le délai de paiement.

Les redevables sont tenus d'acquitter les montants dus dans un délai de huit jours à compter de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Article 95 : Il est fait application des pénalités d'assiette sur le montant principal dans les cas ci-après :

- a. 25 % lorsque le redevable défaillant régularise sa situation en déposant une déclaration dans le délai fixé ;
- b. 20% lorsque le contrôle ou la contre vérification détermine les suppléments dans le cas de la première infraction ;
- c. 40% lorsque le contrôle ou la contre vérification détermine les suppléments dans le cas de récidive ;
- d. 50% en cas de la première taxation d'office ;
- e. 100% en cas de récidive en taxation d'office.

Article 96 : Tout retard dans le paiement de tout ou une partie des taxes, redevances et autres droits provinciaux donne lieu à des pénalités de recouvrement de 4% par mois de retard.

Article 97 : En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre dans le délai à une demande de renseignements prévue à l'article 91 du présent Edit est sanctionné par une astreinte fiscale de 25.000 Francs Congolais par jour de retard pour les personnes physiques et 100.000 Francs Congolais par jour de retard pour les personnes morales.

Article 98 : La communication de faux renseignements dans le cadre du droit de communication prévu à l'article 91 du présent Edit, est sanctionnée par une amende de 250.000 Francs Congolais pour des personnes physiques et 1.500.000 Francs Congolais pour les personnes morales.



La communication de renseignements incomplets est sanctionnée par une amende de 125.000 Francs Congolais pour les personnes physiques et 750.000 Francs Congolais pour les personnes morales.

Article 99 : Toute violation des dispositions des articles 57 et 58 du présent Edit est sanctionnée par les amendes de 100.000 Francs Congolais pour les personnes physiques et 1.000.000 Francs Congolais pour les personnes morales.

Article 100 : Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est habilité à modifier, par voie réglementaire, les taux des pénalités d'assiettes, des pénalités de recouvrement, les astreintes ainsi que des amendes prévus aux articles 95, 96, 97, 98 et 99 du présent Edit.

Il peut aussi accorder une modération ou une annulation des pénalités d'assiette et de recouvrement prévues aux articles 95 et 96 à la demande motivée du redevable.

Article 101 : Le défaut de paiement à la suite d'un avertissement extrait de rôle dans les huit jours entraîne des poursuites en recouvrement.

Toutefois, le redevable peut solliciter auprès du Receveur de la Division des Recouvrements ou des Centres un paiement échelonné dont la durée maximum ne peut dépasser six mois.

Article 102 : Les mesures des poursuites en recouvrement comprennent :

- a. La fermeture provisoire des établissements par apposition des scellés ;
- b. Les avis à tiers détenteurs ;
- c. Les saisies mobilières, immobilières et les ventes éventuelles qui en découlent.

Article 103 : A l'expiration du délai fixé à l'article 101 du présent Edit, les Receveurs de la Division des Recouvrements ou des Centres exercent les poursuites en vertu des contraintes.

Pour ce faire, un commandement est signifié au redevable par l'agent de la Direction des Recettes du Lualaba revêtu de la qualité de huissier et porteur de la contrainte décernée par les Receveurs.

Article 104 : A défaut de paiement dans les huit jours de la réception du commandement, les Receveurs font procéder à l'exécution des mesures des poursuites.

Article 105 : La levée des mesures des poursuites est conditionnée au paiement des droits poursuivis majorés des frais des poursuites de 3% dans le cas de commandement, de 5% dans le cas de l'avis à tiers



détenteurs et fermeture provisoire de l'établissement ainsi que de 3% dans le cas de vente des biens saisis.

Toutefois, les Receveurs de la Division des Recouvrements ou des Centres peuvent lever les poursuites suivant un paiement partiel avec engagement écrit du redevable d'apurer la totalité de sa dette fiscale.

Article 106 : Les auteurs des infractions fiscales sont aussi passibles des peines prévues par le code pénal Congolais.

SECTION VIII : DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

Article 107 : Toutes les contestations relatives au paiement des taxes, redevances et autres droits Provinciaux et aux poursuites en matière de recouvrement font l'objet d'une réclamation préalable auprès du Receveur de la Division des recouvrements ou des Centres.

Les contestations portent sur la régularité et la forme de l'acte des poursuites qui exige le paiement, sur l'obligation de payer, sur le paiement effectué ou sur le délai d'exigibilité de la somme réclamée.

Les contestations peuvent porter sur l'assiette et le calcul des taxes, redevances et autres droits.

Le Receveur se prononce dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

A l'expiration du délai de trois jours, le redevable peut saisir le tribunal de Commerce compétent.

Dès la signification de l'assignation à la Direction des Recettes du Lualaba, l'opposition suspend l'exécution des mesures de poursuites.

La décision judiciaire est rendue dans un délai de trente jours à dater de la saisine du Tribunal.

A défaut de la décision judiciaire dans ce délai, la suspension des poursuites est d'office levée.

Article 108 : Dans le cadre de la contestation de fond, le redevable ainsi que son mandataire sont tenus, avant toute saisine de la Cour d'Appel compétente, de se pourvoir, par écrit, en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba ou du Chef de Division de suivi des Centres, selon les cas.



Article 109 : La réclamation est introduite dans les quinze jours à partir de la réception de l'avertissement extrait de rôle, sous peine de déchéance et est motivée.

Il est délivré reçu de la réclamation au redevable avec un numéro de la réclamation.

Article 110 : L'instruction de la réclamation relève de la compétence du Bureau Juridique, Etudes et Contentieux pour le recours introduit auprès du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba concernant les impositions établies par la Direction des Recettes non fiscales et de celle de suivi des Centres pour les impositions établies par les Centres.

Article 111 : Dans l'instruction du contentieux, le Bureau Juridique, Etudes et Contentieux et la Division de suivi des Centres procèdent à des descentes sur terrains auprès du redevable, aux enquêtes, à la vérification des écritures et livres comptables et aux demandes de renseignements tel que prévu par la législation fiscale en la matière.

Article 112 : La décision de la Direction des Recettes du Lualaba en matière de contentieux est notifiée dans les trente jours qui suivent la date de réception de la réclamation.

Article 113 : La décision du dégrèvement est prise de la manière suivante :

- a. *Le dégrèvement de moins de 50.000.000 de Francs Congolais est de la compétence des Chefs de Divisions de la Direction des Recettes du Lualaba ;*
- b. *Le dégrèvement maximal de 250.000.000 de Francs Congolais est de la compétence du Directeur de la Direction des Recettes du Lualaba ;*
- c. *Le dégrèvement au-delà de 250.000.000 Francs Congolais est de la compétence du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.*

Le Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions peut modifier, par voie d'arrêté, les montants repris à l'alinéa précédent du présent article.

Article 114 : La surséance des poursuites en recouvrement peut être accordée, sans condition par les Receveurs de la Division des Recouvrements ou des Centres, pendant l'instruction du contentieux dans les cas d'une erreur matérielle et de double emploi.

Dans les autres cas, les conditions sont les suivantes :

- a. *Le paiement de 100% du principal poursuivi pour le cas de taxation d'office ;*



b. Le paiement de 20% du principal poursuivi pour les autres contestations.

Article 115 : La décision du rejet total ou partiel d'une réclamation peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel compétente.

Pour sa recevabilité, le contribuable est tenu de s'acquitter du montant des impositions contestées au titre du principal, et faire appel de la décision du contentieux dans les six mois à partir de sa notification, accusé de réception faisant foi.

Toutefois, le contribuable peut obtenir, sur décision du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions et à sa demande, le réexamen du litige par la Direction des Recettes du Lualaba ou toute autre disposition

Article 116 : Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour d'Appel dans les conditions fixées par les dispositions légales.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 117: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit.

Article 118: Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kolwezi, le 10.../07/2017

-Richard MUYEJ MANGEZE-
Gouverneur de Province

